



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2004/1885

Opération n° 2006/1584

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-397

**modifiant le nombre de piézomètres de surveillance du centre
d'enfouissement technique de « La Chevrenière » à Tallud Sainte Gemme.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Chevrenière » à Tallud Sainte Gemme ;

VU la demande en date du 13 décembre 2006 présentée par le syndicat TRIVALIS en vue de passer de 6 à 4 le nombre de piézomètres de surveillance ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 25 septembre 2007 ;

Considérant que l'intéressé, dans sa lettre en date du 15 octobre 2007, n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1. Implantation de piézomètres de surveillance

Le premier paragraphe de l'article 3.8.10 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 est ainsi rédigé :

« L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, constitué d'au moins 4 puits de contrôle, doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins deux de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux en aval. ».

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Validité et recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de Fontenay-le-Comte,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le **22 OCT. 2007**

Le préfet,



Thierry LATASTE

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-~~397~~ modifiant le nombre de piézomètres de surveillance du centre d'enfouissement technique de « La Chevrenière » à Tallud Sainte Gemme.

